

Arrêt

n° 289 519 du 30 mai 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN & Maître M. GREGOIRE
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2022, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *La décision de prorogation du transfert Dublin à 18 mois du 8 juillet 2022, notifiée le 26 juillet 2022* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après ; la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2023.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me DOTREPPE *loco* Me D. ANDRIEN et Me M. GREGOIRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes L. RAUX et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 13 octobre 2021 et a introduit une demande de protection internationale le 14 octobre 2021.

1.2. Le 29 octobre 2021, la partie défenderesse a demandé la prise en charge aux autorités italiennes, en application du Règlement (CE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (ci-après « le Règlement Dublin III »). Les autorités italiennes ont marqué leur accord à la demande de prise en charge susmentionnée en date du 20 janvier 2022.

1.3. Le 14 mars 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 26^{quater}. La partie requérante a introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de ces décisions, lequel a été enrôlé sous le numéro 272.992.

1.4. Le 8 juillet 2022, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de prolongation du délai de transfert Dublin.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« DECISION DE PROROGATION DU DELAI DE TRANSFERT DUBLIN »

Considérant que

*La personne qui déclare se nommer **N. R.**
[...]*

a fait l'objet d'une décision de prorogation du délai de transfert dans le cadre de la procédure Dublin, en date du 08.07.2022.

Considérant que les autorités italiennes ont marqué leur accord pour la prise en charge du requérant sur base de l'article 13-1 du Règlement Dublin (UE) 604/2013 le 20.01.2022 (réf. des autorités italiennes : [...]).

Considérant que l'article 29.1 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 prévoit que le demandeur soit transféré dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée.

Considérant que l'article 29.2 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 précise que si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite.

Considérant que l'article 9.2 du Règlement d'exécution n°118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1560/2003 détermine que si l'État membre qui, pour un des motifs visés à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 604/2013, ne peut procéder au transfert dans le délai normal de six mois à compter de la date de l'acceptation de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée, ou de la décision finale sur le recours ou le réexamen en cas d'effet suspensif, d'informer l'État responsable avant l'expiration de ce délai.

Considérant qu'une décision '26quater' a été notifiée à l'intéressé en date du 21.03.2022; Que dans ladite décision il a été déterminé que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale.

Considérant que dans son arrêt du 19 mars 2019 dans l'affaire C-163/17 (Jawo c. Bundesrepublik Deutschland), la Grande Chambre de la CJUE considère que le terme « fuite » tel qu'il est employé à l'art 29, §2 du Règlement Dublin III implique la volonté du demandeur de protection internationale de se soustraire délibérément aux autorités compétentes pour organiser son transfert.

Considérant que l'arrêt Jawo, ne limite pas la notion de « fuite » au seul cas où le demandeur de protection internationale a quitté son lieu de résidence sans en informer les autorités nationales, mais vise aussi toute situation dans laquelle il ne répond pas à ses obligations, notamment celles concernant le transfert.

Considérant aussi comme le souligne la CJUE au point 61 de son arrêt du 19 mars 2019 dans l'affaire C-163/17 (Jawo c. Bundesrepublik Deutschland), « compte tenu des difficultés considérables susceptibles d'être rencontrées par les autorités compétentes pour apporter la preuve des intentions de la personne concernée, le fait d'exiger une telle preuve de leur part serait susceptible de permettre aux demandeurs de protection internationale qui ne souhaitent pas être transférés vers l'État membre désigné comme responsable de l'examen de leur demande par le règlement Dublin III d'échapper aux autorités de l'État membre requérant jusqu'à l'expiration du délai de six mois, afin que la responsabilité de cet examen incombe à ce dernier État membre, en application de l'article 29. paragraphe 2, première phrase, de ce règlement ».

Considérant qu'il ressort du considérant 24 du Règlement 604/2013 que les États membres doivent encourager les transferts sur base volontaire.

Considérant que le requérant a été invité par l'Office des Étrangers en date du 19.04.2022 dans le cadre de sa procédure Dublin et de l'organisation de son transfert vers l'État membre responsable avec un maintien dans un centre fermé à cet effet.

Considérant qu'il ressort de l'arrêt précité qu'il peut être présumé que le requérant s'est soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert afin de faire échec à ce dernier.

Considérant que les autorités italiennes ont été informées, en date du 08.07.2022, que le délai de transfert est porté à dix-huit mois.

Que par conséquent, en application de l'art 29.2 du Règlement 604/2013, le délai de transfert vers l'État membre responsable est prolongé à 18 mois »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « l'incompétence de l'auteur de l'acte et de la violation des articles 18 et 47 de la Charte des droits fondamentaux 2, 3.2, 6, 16, 17, 18, 22.7, 24, 27 et 29 du Règlement (CE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après Règlement Dublin), lus en combinaison avec le considérant n° 16 dudit Règlement, 9.2 du règlement d'exécution n°118/2014 de la commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement n°156°/2003 V:' et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'absence de bases légale et réglementaire et du principe prescrivant la sécurité juridique ».

2.1.1. Dans un premier grief, elle souligne que « *L'Etat belge est devenu responsable de la demande de protection internationale du requérant. En effet, il a introduit une demande de prise en charge du requérant aux autorités italiennes en date du 29 octobre 2021. Les autorités italiennes n'ayant pas répondu dans le délai de deux mois prévu ces dernières sont devenues responsables de la demande de protection internationale de Monsieur N. le 29 décembre 2021 et ce, en vertu de l'article 22.7 du Règlement No 604/2013. Le fait que l'Italie ait acceptée explicitement l'accord le 20 janvier 2022 est sans incidence sur le début du délai de six mois. Ce délai de six mois est arrivé à échéance le 29 juin 2022. D'une part, la partie défenderesse ne peut prolonger un délai qui est arrivé à échéance puisque dès lors, il n'existe plus. Il s'agit d'une erreur manifeste qui suffit à faire invalider la décision attaquée. D'autre part, selon la décision attaquée qui a été prise le 8 juillet 2022 « les autorités italiennes ont été informées, en date du 08.07 2022 que le délai de transfert est porté à dix-huit mois » (p.2 de la décision attaquée) ».*

Elle reproduit l'article 9.2 du Règlement n°1560/2003 portant sur les modalités d'application du Règlement Dublin et conclut que « *Partant, la Belgique est bel est bien responsable de la demande de protection internationale de Monsieur N. et ne pouvait prolonger un délai qui ne courrait plus* ».

2.2.1. Dans la première branche du second grief, intitulée « *Absence de base légale à la décision* », elle soutient que la décision attaquée ne fait référence à aucune disposition légale ou réglementaire belge. Elle précise que si les articles 51/5 et 51/5/1 autorisent la partie défenderesse à placer le « Dubliné » en détention en cas de risque de fuite, ils ne prévoient pas la possibilité de prolonger le délai de transfert.

Elle ajoute que « *le Règlement Dublin III est directement applicable, mais son article 29.2 ne prévoit qu'une faculté (« peut être porté ») et l'article 29.1, dont résulte l'article 29.2, prévoit que le transfert vers l'État membre responsable s'effectue conformément au droit national. La loi belge sur les étrangers ne prévoit rien sur ce transfert et a fortiori pas plus quant au délai endéans lequel il doit intervenir ni quant à la prolongation dudit délai. S'agissant d'une restriction au droit d'asile garanti par l'article 18 de la Charte, l'exercice de cette faculté, qui dépend du droit national, doit être transposée en droit belge pour pouvoir être exercée* ».

Elle estime que, à défaut, même le Secrétaire d'État n'est pas compétent pour adopter la décision litigieuse. A tout le moins, elle précise que la décision susmentionnée n'est pas motivée en droit, en méconnaissance des articles 62, §2, de la Loi, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

2.2.2. Dans une seconde branche, intitulée « *Absence de base réglementaire* », elle affirme que toute décision administrative doit avoir une base non seulement légale, mais réglementaire. Elle soutient qu'il s'agit d'une question d'ordre public et se réfère en ce sens à la jurisprudence de la Cour de cassation, du Conseil d'État, ainsi qu'au rapport au Roi de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Elle estime que la décision de prorogation « *constitue une décision distincte de l'annexe 26quater. Elle doit donc être matérialisée sous la forme d'une annexe distincte, ce qui n'est pas le cas* ».

Dès lors, elle constate que « *La sécurité juridique n'est pas assurée si l'État est libre de prolonger le délai de transfert sur base d'un modèle créé selon son inspiration du moment. En l'espèce, l'acte attaqué n'est rédigé sur le modèle d'aucune annexe à l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et n'a donc aucune base réglementaire. Alors que le Règlement Dublin III (articles 5.6, 6.5, 21.3 et 23.4) et le Règlement d'exécution 1560/2003 exigent l'usage de formulaires types lors des échanges entre États, la sécurité juridique commande qu'il en soit de même lors des échanges entre État et demandeur de protection* ».

2.2.3. Dans une troisième branche, intitulée « *Absence de fuite* », la partie requérante se réfère, tout d'abord, aux dispositions applicables du Règlement Dublin et de la Loi, et observe ensuite que la décision querellée n'allègue pas qu'il aurait pris la fuite et ne se réfère pas aux critères objectifs énumérés par l'article 1^{er} de la Loi.

Quant à l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après ; la CJUE) du 19 mars 2019, évoqué en termes de décision attaquée, elle fait valoir, d'une part, que les faits jugés sont sans lien avec ceux de la cause, et rappelle qu'il n'a pas quitté le domicile élu qui lui a été attribué depuis son arrivée et dont il a même obtenu le maintien grâce à un jugement du Tribunal du travail. D'autre part, elle souligne que « *cet arrêt n'autorise pas une application extensive du risque de fuite à toute situation dans laquelle le « Dubliné » ne répond pas à ses obligations, puisque l'article 2 du Règlement définissant le risque de fuite requiert non seulement un examen individuel, mais également des critères objectifs définis par la loi, en l'espèce ceux énumérés à l'article 1 §2 de la loi sur les étrangers* ». Elle en déduit, qu'à défaut de viser un des critères établis par la loi, la partie défenderesse n'établit pas le risque de fuite, et ajoute que la motivation stéréotypée de la décision ne révèle pas un examen individuel, à défaut de tenir compte du recours introduit contre la décision de transfert, ni du fait qu'elle réside de façon continue sur le territoire et au même endroit, conformément à l'article 51/2 de la Loi. Elle se réfère en ce sens à un arrêt du Conseil dont elle cite un extrait.

Subsidiairement, à supposer que l'arrêt de la CJUE susmentionné soit pertinent, elle observe que ce dernier précise que le « dubliné » doit avoir été averti de ses obligations au préalable. Or, elle fait valoir que « *pas plus la convocation que la décision n'indiquent la moindre disposition légale imposant à Monsieur [N.] de se rendre à l'entretien fixé le 19 avril 2022 pour le coacher au transfert et sanctionnant son absence par la prolongation du délai de transfert. Et pour cause, cet entretien n'est prévu par aucune disposition légale ni réglementaire belge. Même le Règlement Dublin ne le prévoit pas. Ce qui se comprend par le fait qu'en raison du recours dirigé contre l'annexe 26quater, le défendeur est dessaisi du dossier au profit de Votre Conseil, de sorte qu'il n'a plus aucune compétence d'instruction à exercer* ».

Elle ajoute que l'article 24 du Règlement Dublin ne crée d'obligation qu'à l'égard de l'État et n'impose pas à la partie requérante d'accepter d'être transférée volontairement, alors même qu'elle a contesté ce transfert en justice. Elle se réfère en ce sens à la brochure destinée au « dubliné », et relève qu'en cas de recours contre le transfert, le délai ne peut être prolongé qu'en cas de confirmation dudit transfert par le Conseil.

En outre, elle se réfère à l'article 13 de la directive 2013/32/UE quant à l'obligation de coopération, et observe que « *Si l'article 13.2 énonce certaines hypothèses permettant au défendeur d'imposer aux demandeurs d'autres obligations en matière de coopération avec les autorités compétentes dans la mesure où ces obligations sont nécessaires au traitement de la demande, la demande du requérant a été traitée et rejetée, ce stade est dépassé. Coopérer à l'examen de la demande n'implique pas de coopérer au transfert quand il est contesté en justice. Si le requérant a refusé de se faire coacher en vue de signer une déclaration de départ volontaire, c'est au motif qu'il ne souhaite pas retourner en Italie puisqu'il a introduit un recours à l'encontre de la décision de transfert vers ce pays* ».

Elle en déduit que le contraindre à venir donner son consentement au rapatriement volontaire en Italie est contraire au droit à un recours effectif tel qu'il est garanti par l'article 47 de la Charte et à l'article 27 du Règlement puisqu'en signant la déclaration de départ volontaire elle renoncerait à son intérêt au recours. Elle affirme que « *la prolongation doit rester exceptionnelle et le défendeur ne démontre pas que Monsieur [N.] a rendu matériellement impossible son transfert, à moins de considérer suspensif le premier recours* ».

introduit, en conformité avec l'article 27 du Règlement », et conclut à la violation des dispositions visées au moyen.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'État et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate en l'occurrence que, dans son moyen unique, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte litigieux violerait les articles 2, 3.2, 16, 17 et 18 du Règlement 604/2013. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil constate que la motivation de la décision entreprise est fondée sur l'article 29, paragraphe 2, du Règlement Dublin III, lequel porte que « *Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois [à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée], l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite* ».

La Cour de Justice de l'Union européenne a en outre considéré, dans un arrêt rendu le 19 mars 2019, que « *S'agissant du point de savoir dans quelles conditions il peut être considéré que le demandeur « prend la fuite », au sens de l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III, il convient de constater que ce règlement ne contient pas de précisions à ce sujet. En effet, le règlement Dublin III ne contient pas de définition de la notion de « fuite » et aucune de ses dispositions ne spécifie expressément si cette notion suppose que l'intéressé ait eu l'intention de se soustraire à l'emprise des autorités afin de faire échec à son transfert. Or, conformément à une jurisprudence constante de la Cour, il découle de l'exigence d'une application uniforme du droit de l'Union que, dans la mesure où une disposition de celui-ci ne renvoie pas au droit des États membres en ce qui concerne une notion particulière, cette dernière doit trouver, dans toute l'Union, une interprétation autonome et uniforme qui doit être recherchée en tenant compte non seulement des termes de la disposition concernée, mais également de son contexte et de l'objectif poursuivi par la réglementation dont cette disposition fait partie (arrêt du 8 mars 2018, DOCERAM, C-395/16, EU:C:2018:172, point 20 et jurisprudence citée)* » (Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo – Verwaltungsgerichtshof Baden-Württemberg, 19 mars 2019, §§ 53-55).

La Cour de Justice de l'Union européenne a en outre précisé, dans l'affaire précitée, que « *§ 56 À cet égard, il ressort du sens ordinaire du terme « fuite », qui est employé dans la plupart des versions linguistiques de l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III et qui implique la volonté de la personne concernée d'échapper à quelqu'un ou de se soustraire à quelque chose, à savoir, dans le présent contexte, aux autorités compétentes et, ainsi, à son transfert, que cette disposition n'est en principe applicable que lorsque cette personne se soustrait délibérément à ces autorités. L'article 9, paragraphe 1, du règlement d'exécution vise d'ailleurs, parmi les causes possibles de*

report d'un transfert, le fait que « le demandeur s'est soustrait à l'exécution du transfert », ce qui implique l'existence d'un élément intentionnel. De même, l'article 2, sous n), du règlement Dublin III définit la notion de « risque de fuite » en se référant, dans certaines versions linguistiques telles que la version en langue allemande, à la crainte que l'intéressé « se soustraie » par la fuite à la procédure de transfert.

[...]

§ 59 Compte tenu de cet objectif de célérité, le délai de transfert de six mois fixé à l'article 29, paragraphe 1 et paragraphe 2, première phrase, du règlement Dublin III vise à assurer que la personne concernée soit effectivement transférée le plus rapidement possible vers l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, tout en laissant, eu égard à la complexité pratique et aux difficultés organisationnelles qui s'attachent à la mise en œuvre du transfert de cette personne, le temps nécessaire aux deux États membres concernés pour se concerter en vue de la réalisation de ce transfert et, plus précisément, à l'État membre requérant pour régler les modalités de réalisation du transfert (voir, en ce sens, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian, C-19/08, EU:C:2009:41, point 40).

§ 60 C'est dans ce contexte que l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III permet, à titre exceptionnel, la prolongation de ce délai de six mois, afin de tenir compte du fait qu'il est matériellement impossible pour l'État membre requérant de procéder au transfert de la personne concernée en raison de l'emprisonnement ou de la fuite de celle-ci.

[...]

§ 70 Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il convient de répondre à la première question de la manière suivante :

– L'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III doit être interprété en ce sens qu'un demandeur « prend la fuite », au sens de cette disposition, lorsqu'il se soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert, afin de faire échec à ce dernier. Il peut être présumé que tel est le cas lorsque ce transfert ne peut être mis à exécution en raison du fait que ce demandeur a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué sans avoir informé les autorités nationales compétentes de son absence, à condition qu'il ait été informé de ses obligations à cet égard, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. Ledit demandeur conserve la possibilité de démontrer que le fait qu'il n'a pas avisé ces autorités de son absence est justifié par des raisons valables et non pas par l'intention de se soustraire à ces autorités.

[...] ».

L'article 2, n) du Règlement Dublin III, dispose quant à lui qu'« Aux fins du présent règlement, on entend par : [...] n) « risque de fuite », dans un cas individuel, l'existence de raisons, fondées sur des critères objectifs définis par la loi, de craindre la fuite d'un demandeur, un ressortissant de pays tiers ou un apatride qui fait l'objet d'une procédure de transfert ».

Au vu de ces dispositions et de cet enseignement, le Conseil estime que, d'une part, la notion de « fuite » implique, pour le ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet d'une procédure de transfert, une volonté de se soustraire aux autorités dans le but d'échapper au dit transfert, et d'autre part, qu'afin de déterminer si une telle personne a effectivement « fui », il y a lieu de procéder à une appréciation individuelle de la situation de la personne au regard des éléments objectifs propres au cas d'espèce.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les

parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.2.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel *« le requérant a été invité par l'Office des Étrangers en date du 19.04.2022 dans le cadre de sa procédure Dublin et de l'organisation de son transfert vers l'État membre responsable avec un maintien dans un centre fermé à cet effet. Considérant qu'il ressort de l'arrêt précité qu'il peut être présumé que le requérant s'est soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert afin de faire échec à ce dernier »*.

Le Conseil observe tout d'abord que la motivation ne semble à cet égard nullement complète dans la mesure où elle ne reproche aucun manquement au requérant. Force est en effet de constater que la partie défenderesse passe de l'invitation à un entretien le 19 avril 2022 à une présomption qu'il se soit soustrait délibérément aux autorités belges.

Ensuite, le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif, qu'en date du 11 avril 2022, la partie requérante a reçu un courrier de la partie défenderesse, lequel indiquait expressément : *« Invitation à un entretien concernant la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater)*.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous inviter à un entretien et/ou une notification à la date suivante :

Le 19/04/2022 à 14:00 heure

[...]

Tous les membres adultes de la famille doivent se présenter. Il est préférable que les enfants mineurs ne soient pas présents. Le port d'un masque buccal est obligatoire.

Lors de l'entretien, veuillez vous munir de cette invitation, votre annexe 26 / annexe 26 quater et tout document d'identité en votre possession.

Si vous ne pouvez pas être présent à l'heure proposée, vous devez le signaler au plus tard le jour du rendez-vous, en indiquant la raison valable pour laquelle vous ne pouvez pas vous présenter. Vous pouvez transmettre le motif de votre absence, ainsi que tout document justificatif (tel qu'un certificat médical), via [...] ».

En termes de requête, la partie requérante ne conteste pas son absence à l'entretien fixé en date du 19 avril 2022, mais précise que le « dubliné » doit avoir été averti de ses obligations au préalable. Or, elle fait valoir que *« pas plus la convocation que la décision n'indiquent la moindre disposition légale imposant à Monsieur [N.] de se rendre à l'entretien fixé le 19 avril 2022 pour le coacher au transfert et sanctionnant son absence par la prolongation du délai de transfert »*.

Ainsi, le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante, qu'il ne ressort pas de l'analyse du dossier administratif, notamment du courrier envoyé en date du 11 avril 2022 au requérant, que ce dernier ait été informé, préalablement à la décision entreprise, des éventuelles conséquences liées à l'absence de réaction à sa convocation, alors qu'il s'agit d'une mesure grave fondée sur son comportement personnel.

En ce sens, le Conseil observe qu'il ressort de l'arrêt « Jawo » précité, auquel la partie défenderesse se réfère en termes de motivation, qu'« *afin d'assurer le fonctionnement effectif du système de Dublin et la réalisation des objectifs de celui-ci, il doit être considéré que, lorsque le transfert de la personne concernée ne peut être mis à exécution en raison du fait que celle-ci a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué, sans qu'elle ait informé les autorités nationales compétentes de son absence, ces dernières sont en droit de présumer que cette personne avait l'intention de se soustraire à ces autorités dans le but de faire échec à son transfert, à condition, toutefois, que ladite personne ait été dûment informée des obligations lui incombant à cet égard* » (Le Conseil souligne ; Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo – Verwaltungsgerichtshof Baden-Württemberg, 19 mars 2019, § 62).

En outre, la partie requérante indique, en termes de recours, que si le requérant a « *refusé de se faire coacher en vue de signer une déclaration de départ volontaire, c'est au motif qu'il ne souhaite pas retourner en Italie* ». A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante a introduit un recours contre la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}), visée au point 1.3. du présent arrêt.

Dès lors, le Conseil constate qu'il ne peut raisonnablement être déduit de l'absence de réponse à la convocation, envoyée par la partie défenderesse en date du 11 avril 2022, et des éléments présents au dossier administratif, que le requérant s'est délibérément soustrait aux autorités belges rendant par-là son transfert vers l'État membre responsable matériellement impossible.

3.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent dès lors qu'au regard du libellé des articles 13 de la directive 2013/32/UE et 51/5 de la Loi, il ne saurait aucunement être conclu à un défaut de collaboration dans le chef de la partie requérante qui ne manifeste à cet égard aucun élément intentionnel de se soustraire délibérément à la procédure de transfert permettant d'en conclure à sa « fuite » au sens de l'arrêt Jawo précité.

3.4. Il ressort de ce qui précède que le moyen unique est à cet égard fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de prorogation du délai de transfert Dublin, prise le 8 juillet 2022, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille vingt-trois, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Présidente F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE